

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-056713

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 16 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS)

N° dossier : INSSN-STR-2024-0870

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Courrier de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes¹ ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 11 et 12 septembre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) » et son volet Facteur Organisationnel et Humain (FOH).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

¹ Courrier disponible sur le site internet <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 11 et 12 septembre portait sur le thème de la prévention, de la détection et du traitement des contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS) et s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASN sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique de l'ASN [3] a notamment été transmis aux exploitants des installations nucléaires de base afin de leur rappeler les principales exigences applicables concernant la mise en place de mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS ainsi que la participation à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Les inspecteurs ont consulté le référentiel du CNPE concernant la détection, la prévention et le traitement des CFS. Ils ont ensuite contrôlé son application sur la base de situations réelles survenues sur la centrale, que le caractère irrégulier ait été, après analyse, avéré ou non. Ils se sont également intéressés à la méthode de préparation des programmes de surveillance, leur réalisation, ainsi qu'aux analyses et documents qui font suite à des cas suspectés de CFS.

Ils se sont rendus sur divers chantiers en cours sur le réacteur n°1 afin de s'entretenir sur le terrain avec des intervenants et ainsi apprécier leur connaissance de la thématique CFS.

Enfin, les inspecteurs se sont entretenus avec des agents EDF occupant différentes fonctions : chargés d'affaires, chargés de surveillance, responsable de la thématique « irrégularités ». Ces entretiens, confidentiels, avaient pour objectif de comprendre la déclinaison pratique des dispositions prévues pour la prévention, la détection et le traitement des CFS.

Les inspecteurs notent positivement l'implication du site dans toutes les étapes de prévention, détection et traitement des CFS. Cette démarche fait notamment l'objet d'un portage important au niveau hiérarchique et la note nationale relative à la gestion des irrégularités a été très rapidement intégrée et déclinée dans la note locale du site. Ils ont noté une bonne prise en compte du retour d'expérience et une implication des services du site. Les inspecteurs soulignent l'attitude interrogative des chargés de surveillance des services dans les analyses des cas suspects et avérés, et notent d'une manière générale l'effort consacré à améliorer la culture de sûreté liée au risque de CFS sur le site.

Les points d'amélioration concernent notamment l'organisation mise en place par le site de Cattenom pour absorber la montée en puissance de la thématique CFS, y compris en termes de formation. Vous trouverez les demandes faisant suite à cette inspection dans la suite de ce courrier.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Démarche CFS à renforcer

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement [...] la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.* »

Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement du risque de CFS, le courrier de l'ASN en référence [3] précise que « *dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts. Cet environnement doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, détecter de telles dérives et y remédier. Par ailleurs, l'évaluation de cette politique doit permettre de mesurer les situations propices à l'apparition du risque de fraude.* »

Les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise et un bon portage par la hiérarchie de la thématique relative à la prévention des CFS. Toutefois, étant donné le caractère récent de la démarche mise en place, son pilotage est encore effectué à petite échelle, avec un nombre limité d'acteurs impliqués. Or, cette organisation pourrait trouver ses limites lors de la montée en puissance des détections de potentiels cas de CFS, à la suite de l'acculturation des différents acteurs. Quelques points de vigilance ont en particulier été relevés :

- Le site ne dispose pas encore de pilote opérationnel qui devrait en partie décharger le chef de mission sûreté qualité (CMSQ), pilote stratégique de cette démarche, notamment quant aux missions de suivi des indicateurs, à l'élaboration des outils de suivi, la formation et la sensibilisation des personnels.
- La structuration d'un réseau inter-services sur les CFS n'existe pas encore à l'échelle du CNPE. Toutefois, la thématique CSF s'appuie sur le réseau sûreté du CNPE et permet de communiquer auprès des agents au travers de diverses réunions, mais de manière non coordonnée : échanges lors de réunions de services sur des cas d'irrégularités avérées survenu sur le CNPE de Cattenom ou un autre site du parc, webinaire national, actions de sensibilisation.
- Les principales détections d'irrégularités sont faites par les chargés de surveillance, mais d'autres moyens d'identification sont encore à valoriser. Notamment, des audits sont réalisés depuis quelques années par la filière indépendante de sûreté (FIS) mais les non-conformités identifiées ne sont pas reportées dans le tableau de suivi des irrégularités.
- Suite à la détection d'une irrégularité avérée, les actions correctives mises en place ne font pas pour le moment l'objet d'un suivi permettant de s'assurer de leurs bonnes mises en œuvre. Le site a indiqué que cela serait le cas d'ici la fin de l'année au travers de l'application Caméléon.



- La communication systématique des détections d'irrégularités avérées auprès de l'ASN est effective, toutefois les délais d'information de l'ASN ne sont pas encore complètement maîtrisés et encadrés. La note qualité du site relative à la gestion du risque d'irrégularité, validée au mois de septembre 2024, cadre davantage cet aspect depuis peu.

Demande II.1 : S'assurer de la robustesse de la démarche CFS. Préciser le plan d'action prévu pour le renforcement de cette démarche.

Formation et caractérisation d'une irrégularité

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que : *« les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »*

Une sensibilisation au risque CFS a été faite mais il n'y a pas d'évaluation de la formation pour s'assurer de la bonne compréhension de la démarche par les personnes formées. Les différents échanges que les inspecteurs ont eus au cours de cette inspection pointent le fait que la notion d'irrégularité est encore abstraite pour de nombreux intervenants, notamment les prestataires, et que le risque CFS est bien souvent assimilé au risque sécurité ou sûreté.

L'ajout d'exemples d'irrégularités dans la note locale relative à la gestion du risque d'irrégularité est noté positivement par les inspecteurs car cela permet d'objectiver la caractérisation de CFS par des cas concrets. Un axe d'amélioration relevé porte sur la définition d'une CFS, notamment la notion d'acte intentionnel, et sur la mise en place d'une cotation associée, commune à tous, permettant de juger aisément s'il s'agit ou non d'une CFS.

Demande II.2 : Indiquer les actions d'amélioration envisagées par le CNPE en matière de formation et sensibilisation au risque CFS ainsi que les échéances associées.

Demande II.3 : S'assurer de la bonne connaissance de la démarche CFS par les prestataires ainsi que leur maîtrise de la notion de CFS.



Le dispositif d'alerte

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a défini le régime juridique général de protection des lanceurs d'alerte, incluant des obligations pour ceux-ci et pour les entreprises.

Dans son courrier de 2018 [3], l'ASN indique qu'elle estime nécessaire que tout exploitant d'INB prévoit « un système de remontée anonyme d'informations, dont l'accès est disponible pour son personnel et celui des intervenants extérieurs. Il le leur fait connaître en leur précisant que ce système ne doit être utilisé qu'en cas de risque pour le déclarant. » Dans ce même courrier, l'ASN informe les exploitants qu'elle met en place un processus de recueil des signalements sur son site internet et leur demande d'en informer le personnel EDF, les sous-traitants et les fournisseurs.

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une affiche relative aux dispositifs d'alerte, d'EDF et de l'ASN, en entrée de site. Toutefois, cette information n'est pas encore parvenue à l'ensemble du personnel présent sur site (EDF et prestataire).

Demande II.4: S'assurer de la bonne connaissance par les personnels d'EDF ainsi que les intervenants extérieurs de l'existence et des modalités d'utilisation des dispositifs de recueil des signalements d'EDF et de l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Lettre de mission du correspondant « fraude »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que la fiche de mission du correspondant « fraude » ne prévoit pas de temps spécifique alloué pour la réalisation de ses missions.

Bonne pratique des chargés de surveillances

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que, lors de l'établissement des programmes de surveillance des prestataires, les chargés de surveillance du site intègrent les fiches d'évaluation des prestations dans lesquelles sont renseignées les CFS avérées détectées pour un prestataire donné, ainsi que le retour d'expérience national.

Audits de la FIS

Observation III.3 : La supervision des audits réalisés par la FIS pourra être renforcée au travers de la mise en place d'indicateurs de suivi. A ce jour, le pilotage de ces audits s'appuie essentiellement sur la vision et la sensibilité du CMSQ.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER